

BULLETIN D'ADHÉSION RÉGIME DE PRÉVOYANCE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES FLEURISTES, DE LA VENTE ET DES SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

À retourner impérativement dûment complétée à :
KLESIA Prévoyance-Entreprise 3-5 - CS 30027 - 93108 MONTREUIL Cedex

KLESIA Prévoyance OCIRP

Zone réservée

N° Entreprise : _____

N° Siren : _____

Code apporteur : _____

Nom : _____

Adresse : _____

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Entreprise (Raison sociale) _____ Sigle _____

Forme juridique _____ Adresse du siège social _____

Code postal _____ Ville _____

Tél _____ E-mail _____

N° Siren _____ NIC _____ Date de création _____ Code NAF2 (ex-APE) _____

Activité principale _____ CCN appliquée _____ N°IDCC _____

Adresse de correspondance _____

Code postal _____ Ville _____

Tél _____ E-mail _____

Le cas échéant : nom du précédent exploitant _____ Nature juridique de la reprise _____

Ancien N° Siren _____

Expert Comptable : NOM de votre Expert-Comptable : _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____ Tél _____

Je soussigné(e) _____ agissant en qualité de _____

ayant pouvoir d'engager l'entreprise, demande à adhérer au régime conventionnel de prévoyance de la CCN des Fleuristes, de la Vente et des services des animaux familiers de KLESIA Prévoyance - OCIRP en faveur de la totalité du personnel salarié (non cadres¹ et cadres²)

à effet du _____

Nombre de salariés : _____ NON CADRES¹ _____ CADRES² _____

RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE

Convention Collective Nationale des Fleuristes, de la Vente
et des services des animaux familiers

TAUX DE COTISATION

NON CADRES¹ 0,87 % TA et TB

CADRES² 2 % TA et TB

Les cotisations s'entendent hors reprise de passif (salarié en arrêt de travail ou en invalidité à la date de l'adhésion).

Les présentes garanties prennent effet après acceptation de KLESIA Prévoyance constatée par l'émission d'un certificat d'adhésion fixant la date d'effet de l'adhésion et accompagné d'une notice d'information par salarié concerné dont un exemplaire sera à lui remettre.

FAIT À _____ LE _____

Je reconnais avoir reçu les conditions générales et les garanties du contrat, leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

Je certifie en outre qu'aucun participant n'est en arrêt de travail à la date de signature de la demande d'adhésion. En cas de salarié en arrêt de travail il convient de le préciser dans le document «État du personnel» et de compléter la demande de «Renseignements à fournir» (ref 000.837) permettant de calculer la reprise de passif correspondante. L'entreprise s'engage à remettre à chaque salarié de l'effectif assuré la Notice d'Information du contrat souscrit.

PIÈCES À JOINDRE

- Extrait Kbis de moins de 3 mois.
- Justificatif d'identité du représentant légal.
- Si le signataire n'est pas le représentant légal, le mandat reçu de ce dernier lui donnant pouvoir signé par le représentant légal ainsi qu'un justificatif d'identité du mandataire.
- État du personnel.
- Lorsqu'il existe des salariés en arrêt de travail ou en invalidité: la « demande de renseignement » (référence 000.837).

CACHET DE L'ENTREPRISE

et signature de son représentant légal ou du mandataire

1. Personnel ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN de retraite et prévoyance du 14 mars 1947.
2. Personnel relevant des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN de retraite et prévoyance du 14 mars 1947.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les informations transmises via ce formulaire sont destinées à KLESIA Prévoyance en sa qualité de responsable du traitement, et pourront être transmises aux entités du Groupe de protection sociale KLESIA ainsi qu'à ses éventuels réassureurs, prestataires, délégataires de gestion et partenaires commerciaux. Les données sont collectées avec votre consentement dans le cadre de notre relation contractuelle à des fins de gestion et de prospection commerciale, et pourront également être utilisées à des fins de lutte contre la fraude. Les données sont conservées durant la relation contractuelle, puis jusqu'aux termes des délais de prescription. Vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ainsi qu'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motif légitime aux données personnelles vous concernant. Pour exercer ce droit, merci d'effectuer votre demande auprès de : KLESIA - Service INFO CNIL - CS 30027 - 93108 MONTREUIL Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : info.cnil@klesia.fr

Tableau récapitulatif des garanties conventionnelles

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS Exprimé en % du traitement annuel de base ¹			
	SALARIÉS NON CADRES	SALARIÉS CADRES		
DÉCÈS				
En cas de décès du participant ² , versement d'un capital uniforme au bénéficiaire quelle que soit la situation de famille de l'assuré.	100 %	250 %		
PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE				
En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du participant, le capital est versé par anticipation à l'assuré.				
FRAIS D'OBSÈQUES				
En cas de décès du participant, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS, d'un enfant à charge de plus de 12 ans, versement d'une allocation pour frais d'obsèques.	100 % du PMSS ³ dans la limite des frais réels engagés			
DOUBLE EFFET				
Versement d'un capital en cas de décès du conjoint, ou du partenaire de PACS simultané ou postérieur à celui du salarié, à condition qu'il reste au moins un enfant du salarié ou du conjoint ou du partenaire de PACS à charge lors de son décès.	100 % du capital Décès toutes causes			
RENTE ÉDUCATION				
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du participant, versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente éducation :	20 % (la rente ne peut être inférieure à 4000 € par an)			
• jusqu'au 15 ^e anniversaire				
• du 15 ^e au 28 ^e anniversaire en cas de poursuite d'études supérieures, ou sans limite d'âge pour les enfants en invalidité	25 % (la rente ne peut être inférieure à 5000 € par an)			
Le montant de la rente est doublé si l'enfant est ou devient orphelin de père et de mère. La rente éducation est versée par anticipation à l'assuré lui-même en cas d'invalidité absolue et définitive.				
RENTE DE CONJOINT				
En cas de décès du participant, une rente viagère et une rente temporaire sont attribuées au conjoint survivant, à défaut au partenaire lié par un PACS ou à défaut au concubin :	non garanti	16 % (la rente ne peut être inférieure à 4000 € par an)		
• rente temporaire servie jusqu'à l'âge prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du régime de retraite complémentaire (Arrco et/ou Agirc) du conjoint survivant		12 % (la rente ne peut être inférieure à 3000 € par an)		
• rente viagère servie jusqu'au décès du bénéficiaire				
MAINTIEN DE SALAIRE - INDEMNITÉS QUOTIDIENNES				
FRANCHISE	3 jours (supprimée en cas d'arrêt consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle)			
PRESTATIONS • Salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, quelle que soit son ancienneté dans la branche professionnelle (voir tableau ci-contre). • Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et deux ans d'ancienneté dans la branche professionnelle, la franchise et les prestations sont identiques à celles mentionnées dans le tableau ci-contre, excepté le fait que la durée d'indemnisation de 30 jours à 90 % et 30 jours à 70 % est effective après 2 ans d'ancienneté dans la branche.	DURÉE D'INDEMNISATION			
		ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE	à 90 %	à 70 %
		De 1 à 5 ans inclus	30 jours	30 jours
		De 6 à 10 ans inclus	40 jours	40 jours
		De 11 à 15 ans inclus	50 jours	50 jours
		De 16 à 20 ans inclus	60 jours	60 jours
		De 21 à 24 ans inclus	70 jours	70 jours
		De 25 à 29 ans inclus	80 jours	80 jours
	Plus de 30 ans	90 jours	90 jours	
INCAPACITÉ DE TRAVAIL - INVALIDITÉ				
FRANCHISE	Période conventionnelle de maintien de salaire ou 180 jours si le participant a moins d'1 an d'ancienneté dans l'entreprise ou moins de 2 ans d'ancienneté dans la branche ⁴			
MONTANT DES INDEMNITÉS	70 % (sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale)			
• Incapacité de travail	42 % ⁵ 70 % (sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale)			
• Invalidité				
Rente 1 ^{ère} catégorie				
Rente 2 ^e ou 3 ^e catégorie				

1. Définition du traitement de base : total des rémunérations brutes perçues, primes et gratifications comprises, au cours des 12 derniers mois civils de pleine activité et limité à la tranche B des salaires soit 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

2. Sans condition d'âge, d'ancienneté et quelle que soit la cause du décès.

3. PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale. Le plafond retenu est celui en vigueur au jour de la survenance du décès.

4. Pour les salariés justifiant, à la date de l'arrêt, de deux ans d'ancienneté continue ou non dans la branche professionnelle (la branche étant entendue comme l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective et adhérentes à KLESIA Prévoyance).

5. Au prorata temporis en cas de reprise d'une activité à temps partiel.